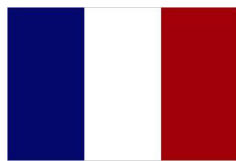


UN LIVRE BLANC

“SÉPARATISME”, RELIGION ET “SECTES”: QUESTIONS DE LIBERTÉ RELIGIEUSE



Massimo Introvigne

CESNUR
Centre d'études sur les nouvelles religions
Turin, Italie

Alessandro Amicarelli

FOB
European Federation for Freedom of Belief
Rome, Italie

Willy Fautré

HRWF
Human Rights Without Frontiers
Bruxelles, Belgique

Bernadette Rigal-Cellard

Observatoire européen
des religions et de la laïcité
Bordeaux, France

Frédéric-Jérôme Pansier

Paris, France



Massimo Introvigne est un sociologue italien des religions. Il est le fondateur et le directeur général du Centre d'études sur les nouvelles religions (CESNUR), un réseau international de chercheurs qui étudient les nouveaux mouvements religieux. Il est l'auteur de plus de 70 livres et de plus de 100 articles dans le domaine de la sociologie des religions. Du 5 janvier au 31 décembre 2011, il a été le « Représentant pour la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination religieuse, en particulier la discrimination à l'égard des chrétiens et des membres d'autres religions » de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). De 2012 à 2015, il a été président de l'Observatoire de la liberté religieuse, institué par le Ministère italien des Affaires Étrangères.



Alessandro Amicarelli est membre et directeur du cabinet d'avocats Obaseki Solicitors Law Firm à Londres. Il est avocat auprès des Senior Courts d'Angleterre et du Pays de Galles et avocat en Italie, spécialisé dans le droit international et les droits de l'homme, ainsi que dans le droit de l'immigration et des réfugiés. Il a donné de nombreuses conférences sur les droits de l'homme et a notamment donné des cours à l'université Carlo Bo à Urbino, en Italie et à l'université Soochow de Taipei, à Taïwan (ROC). Il est l'actuel président et porte-parole de la Fédération européenne pour la liberté de croyance (FOB- European Federation for Freedom of Belief).



Willy Fautré, ancien chargé de mission au Cabinet du Ministère Belge de l'Éducation et au Parlement Belge, est le directeur de Droits de l'homme sans frontières (Human Rights Without Frontiers International), une ONG basée à Bruxelles qu'il a fondée en 1988. Il a mené des missions d'enquête sur les droits de l'homme et la liberté religieuse dans plus de 25 pays. Il est chargé de cours au sein d'universités dans le domaine de la liberté religieuse et des droits de l'homme. Il a publié de nombreux articles dans des revues universitaires sur les relations entre l'État et les religions. Il organise régulièrement des conférences au Parlement Européen, notamment sur la liberté de religion ou de croyance. Depuis des années, il s'est engagé dans la défense de la liberté religieuse dans les institutions européennes, à l'OSCE et à l'ONU.



Bernadette Rigal-Cellard est professeur d'études nord-américaines et d'études religieuses à l'Université de Bordeaux Montaigne, où elle a fondé le programme de master en « Religions et Sociétés » en 2005. Elle est spécialiste des religions minoritaires et de leur interaction avec la culture environnante, ainsi que des liens entre les religions et les littératures. Elle est vice-présidente de l'Observatoire européen des religions et de la laïcité. Elle a publié de nombreux ouvrages dans ces domaines et a édité plusieurs volumes sur les transformations des religions dans le contexte de la mondialisation, ainsi que sur le domaine de la religion et de la littérature, plus particulièrement sur les littératures indigènes nord-américaines.



Titulaire de deux doctorats en droit et d'un en langue anglaise, **Frédéric-Jérôme Pansier** Enseigne le droit depuis 1990. Il est chargé de conférence à l'Université Pantheon Sorbonne (Paris) et à l'Université Catholique de Paris. Il a publié 52 livres et plus de 3,000 articles dans des magazines spécialisés. Il est un contributeur régulier de *la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* depuis septembre 1990, et fut le rédacteur en chef des *Cahiers Sociaux du Barreau de Paris*, de juin 1998 à mars 2013.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION : PARTICULARITÉS FRANÇAISES **4**
 2. UNE INTERDICTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE ? **7**
 3. « SECTES » ET « DIGNITÉ HUMAINE » **9**
 4. LES « SECTES », LES « PRESSIONS PSYCHOLOGIQUES » ET LES MOUVEMENTS RELIGIEUX CRIMINELS **16**
 5. CONCLUSIONS **24**
- REFERENCES **28**

1. INTRODUCTION : PARTICULARITÉS FRANÇAISES

Le 2 octobre 2020, le Président français Emmanuel Macron a annoncé qu'il allait proposer une loi contre le « séparatisme ». Le 6 octobre, le Ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin a tweeté un document donnant plus de détails sur la loi proposée (Darmanin 2020). Le projet a suscité des protestations dans le monde islamique, et une crise diplomatique majeure entre la France et la Turquie après que le Président turc Recep Tayyip Erdogan ait critiqué avec véhémence l'annonce de la future loi. D'autres critiques ont suivi les déclarations de la Ministre déléguée à la citoyenneté, Marlène Schiappa, selon lesquelles la loi sera appliquée aux « sectes » (voir par exemple Wesfreid 2020). En fait, le mot français « sectes » remplit la même fonction péjorative que le mot anglais « cults » et est normalement traduit par les universitaires spécialistes par « cults » plutôt que « sects », un mot plus neutre et non critique dans la langue anglaise.

Les universitaires et les militants des droits de l'homme qui ont préparé et approuvé le présent rapport ont suivi l'évolution de cette question avec intérêt et inquiétude. Si nous pensons que de réels problèmes de liberté religieuse peuvent être créés par la loi, nous comprenons également que la France a ses propres particularités et que proposer à la France des modèles basés sur les traditions juridiques et politiques d'autres nations peut être à la fois irritant et d'une utilité limitée. Au contraire, notre objectif est de proposer des solutions qui respectent le contexte français, tout en protégeant les droits de l'homme et la liberté religieuse de toutes les minorités.

En ce qui concerne la relation entre religion et politique, le modèle français de la laïcité est quelque peu unique, comme en témoigne le fait qu'aucune traduction du mot en anglais n'est totalement satisfaisante.

La laïcité n'est pas simplement « le fait d'être séculier », ni même la « séparation de l'Église et de l'État » qui ne traduit pas clairement le concept. C'est un idéal qui remonte à la Révolution française et qui a été façonné par les conflits entre l'État français et l'Église catholique au XIXe et au début du XXe siècle. Il promeut la séparation de l'Église et de l'État, mais, comme l'a fait observer la sociologue française Danièle Hervieu-Léger, il sert un objectif très différent du système de séparation américain. Aux États-Unis, la séparation protège les religions contre l'État ; en France, elle protège l'État contre la religion (Hervieu-Léger 2001). En bref, la laïcité vise à protéger l'État et la société française contre l'intrusion éventuelle de la religion et à garantir que la loyauté première de tous les citoyens français aille à la République française.

Ce que l'on appelait autrefois « communautarisme », et maintenant « séparatisme », est en opposition directe avec la laïcité. C'est la tentative des membres de certaines religions de vivre « séparément », en donnant leur loyauté première à leur communauté religieuse plutôt qu'à la République. Dans la tradition politique et culturelle française, préserver la laïcité, c'est préserver la République elle-même. Cette tradition ne peut être comparée à la manière dont la religion est réglementée dans d'autres pays, et elle est basée sur une histoire différente (Poulat 2010). Tenter de proposer à la France le modèle américain de liberté religieuse, ou le modèle italien de coopération privilégiée entre l'État et l'Église catholique, ne ferait que créer un dialogue de sourds.

Un deuxième problème français que nous ne pouvons pas oublier est que la France a été douloureusement frappée par un terrorisme invoquant comme idéologie

une forme d'ultra fondamentalisme islamique, et ce plus que tout autre pays européen. Bien que le « séparatisme » de certaines communautés musulmanes fondamentalistes ne soit pas la seule cause du terrorisme, et que des sociologues mentionnent également la pauvreté et l'humiliation des « banlieues de l'Islam » (Kepel 1991), il est vrai qu'une certaine sous-culture islamique radicale, avec ses écoles, ses modes de vie et ses institutions culturelles « séparées », a pu dans certaines circonstances, nourrir des idées extrémistes et préparer le terrain aux terroristes. Toute critique de l'attitude française à l'égard du « séparatisme » doit tenir compte de l'impact profond d'un terrorisme perpétré au nom de l'islam radical sur la société française, et des préoccupations légitimes des autorités qui veulent s'attaquer aux racines culturelles de l'extrémisme.

A cet égard, certaines dispositions du projet de loi (dans la mesure où elles peuvent être déduites du mémorandum Darmanin) ont un sens. Par exemple, la proposition de loi prévoit de renforcer les dispositions contre les mariages forcés et l'application des lois étrangères ou religieuses privant les femmes de ce qui, selon le droit français, serait reconnu comme leur patrimoine légitime ; et d'empêcher les médecins de délivrer des certificats attestant qu'une femme est vierge. Ce sont là de bons exemples de cas où, en luttant contre le « séparatisme », la loi protégerait les droits de l'homme plutôt que de les restreindre.

Bien que ces dispositions relèvent du bon sens, il serait tout aussi raisonnable que, lorsqu'ils en font la promotion, les hommes politiques évitent ce qui peut ressembler à une accusation générale contre l'islam. Il existe certainement en Europe un problème d'islamophobie, alimenté par certaines

forces politiques pour leurs propres fins. La critique légitime de certaines pratiques dans certains secteurs de l'islam radical français devrait être proposée dans des termes qui ne seraient pas offensants pour les musulmans en général, tant en France qu'au niveau international. Il ne serait pas non plus totalement possible d'imposer par des mesures législatives un « islam libéral » ou un « islam des Lumières ». Il est normal de trouver au sein de l'islam différentes tendances, et prétendre remodeler l'islam sous une forme acceptable pour les valeurs moyennes des politiciens français peut facilement dégénérer en orientalisme ou en néocolonialisme. Paradoxalement, cela pourrait également enfreindre le principe même de la séparation de la religion et l'État, car l'État français entrerait dans les débats

Là encore, il est compréhensible que l'apologie du terrorisme, du racisme ou de l'antisémitisme intéresse la police française, qui est déjà autorisée à surveiller les sermons dans les lieux de culte. La formule « déclarations hostiles aux lois de la République » semble cependant trop large. Il y a dans toutes les religions un élément prophétique et une critique utile des lois perçues comme injustes.

internes de l'islam français pour s'assurer qu'une position prévaudrait. Tant qu'il ne soutient pas le terrorisme, n'encourage pas les discours de haine contre d'autres groupes, y compris contre les Juifs, ou ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des femmes, un islam conservateur n'a pas moins le droit d'exister et de promouvoir sa théologie qu'un islam libéral.

La loi va au-delà de l'islam, comme le

montrent les questions de l'enseignement à domicile et des « sectes » dont nous parlons dans le chapitre suivant. Une autre disposition générale est de « renforcer la disposition concernant la réglementation des cultes, pour éviter que les lieux de culte ne deviennent des lieux où se propagent des pratiques et des déclarations hostiles aux lois de la République ».

Là encore, il est compréhensible que l'apologie du terrorisme, du racisme ou de l'antisémitisme intéresse la police française, qui est déjà autorisée à surveiller les sermons dans les lieux de culte. La formule « déclarations hostiles aux lois de la République » semble cependant trop large. Il y a dans toutes les religions un élément prophétique et une critique utile des lois perçues comme injustes. Les religions conservatrices de différentes sortes répandent sûrement des déclarations hostiles aux « lois de la République » sur l'avortement et le mariage homosexuel, et la religion progressiste est hostile aux lois expulsant les immigrés sans papiers. Les lieux de culte devraient-ils être « purgés » de ces sermons ? Les lois qu'une religion

considère comme injustes pour des raisons de conscience doivent-elles être obligatoirement applaudies ? Ce sont là de bons exemples de la manière dont les dispositions destinées à contrer l'islam radical ultra-fondamentaliste peuvent avoir d'involontaires conséquences dangereuses pour la liberté religieuse en général et la liberté d'expression.

Toute liberté et tout droit ont leurs limites, mais celles-ci doivent également s'appliquer aux droits et libertés de ceux qui s'opposent aux groupes minoritaires et aux nouveaux groupes religieux et spirituels qu'ils qualifient de « sectes ». Leur liberté d'expression doit être garantie, mais elle n'autorise pas les discours de haine et la promotion de la discrimination et de la violence. Et la myriade d'entités religieuses et spirituelles est si diverse que le contrôle croissant de l'État dans le but de limiter les activités des groupes fondamentalistes peut également porter préjudice aux communautés libérales qui, néanmoins, critiquent certaines caractéristiques de la société française et certaines lois françaises.



2. UNE INTERDICTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE ?

Le nouveau projet de loi imposerait une interdiction générale de l'enseignement à domicile à partir de l'âge de 3 ans, sauf si cela s'avère nécessaire en raison de l'état de santé des élèves. C'est une des dispositions qui a suscité de nombreuses critiques en France.

L'objectif déclaré de cette disposition est d'éviter que les écoles d'extrémisme et de radicalisme islamique puissent continuer à fonctionner. Le mémorandum Darmanin ne mentionne qu'un seul exemple, une « école associative clandestine » à Bobigny, où 40 élèves de 3 à 6 ans ont été endoctrinés dans l'école wahhabite de l'islam et qui auraient incité à la haine contre toutes les religions autres que l'islam. L'éducation par les « sectes » a également été mentionnée.

Un problème général est que l'école wahhabite de Bobigny n'est pas typique de ce que l'on entend généralement par « école à la maison ». Ce mot désigne des cours à la maison pour un petit nombre d'élèves (certainement pas 40), dispensés pour la plupart par leurs parents. Il semble qu'en France, 50 000 élèves soient scolarisés à domicile, dont la moitié pour des raisons de santé. Parmi les 25 000 restants, ceux qui sont scolarisés à domicile pour des raisons religieuses ne sont pas majoritaires (Vieila 2020).

Il semble qu'on veuille jeter le bébé avec l'eau du bain. Les sociologues ont observé que dans de nombreux cas, dont la plupart n'ont rien à voir avec le « séparatisme » religieux, les élèves qui sont scolarisés à la maison ont d'excellents résultats (Briones Martínez 2014). Pour lutter contre les écoles clandestines wahhabites (un phénomène différent de l'enseignement à domicile), une mesure générale et draconienne est

proposée, ce qui est très problématique au regard de l'article 26, n° 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « les parents ont le droit de choisir par priorité le type d'éducation qui sera dispensé à leurs enfants ». Art. 2 du protocole 1 de la CEDH, dont découle une jurisprudence importante, stipule également que « Nul ne peut être privé du droit à l'éducation. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assume en matière d'éducation et d'enseignement, doit respecter le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs propres convictions religieuses et philosophiques... ».

Les sociologues ont observé que dans de nombreux cas, dont la plupart n'ont rien à voir avec le « séparatisme » religieux, les élèves qui sont scolarisés à la maison ont d'excellents résultats.

Nous sommes conscients que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé à plusieurs reprises, dans des affaires opposant l'Allemagne à des parents protestants évangéliques qui voulaient scolariser leurs enfants à la maison, que l'interdiction allemande de l'enseignement à la maison se situe dans la marge d'appréciation laissée à chaque pays (par exemple, Cour européenne des droits de l'homme 2006 ; Cour européenne des droits de l'homme 2019). Toutefois, ces décisions ont souvent été critiquées par les juristes et, aux États-Unis, dans l'affaire très médiatisée des Romeike, une famille allemande qui s'était enfuie de son pays parce qu'elle n'était pas autorisée à y faire l'école à domicile pour ses enfants, et

bien que l'asile lui ait été refusé en appel après une décision favorable en première instance, a finalement été autorisée à rester indéfiniment aux États-Unis (*BBC News* 2014).

Indépendamment de toute considération relative au droit européen des droits de l'homme, certains se demandent si le gouvernement français est en mesure de publier des données sur le pourcentage d'enfants scolarisés à domicile qui vivent dans un contexte de « séparatisme religieux » et d'expliquer pourquoi une loi sur le « séparatisme » devrait également viser des formes de scolarisation à domicile qui n'ont rien à voir avec la religion.

Nous irons cependant un peu plus loin. Il n'est pas établi que toutes les formes d'enseignement à domicile fondées sur la religion doivent être considérées comme négatives et dangereuses. Dans les exemples de radicalisation

islamique proposés, ce n'est pas le *fait* de l'enseignement à domicile qui a créé les problèmes, mais le *contenu* de l'éducation. Un enseignement religieux à domicile qui n'encourage pas la haine contre les autres religions et ne soutient pas le terrorisme ou la violence peut offrir une alternative saine, raisonnable et légitime à l'école publique et protéger la liberté d'enseignements sans créer de « radicalisation » ou « d'extrémisme ». Seule une hostilité préconçue envers la religion peut impliquer que toutes les formes d'enseignement religieux à domicile produisent automatiquement des « extrémistes », voire des terroristes.

Bien sûr, certaines formes d'enseignement religieux à domicile *peuvent* produire des extrémistes ou des terroristes. Pour éviter cela, il n'est certainement pas déraisonnable de renforcer les contrôles et les inspections, ce qui est différent de l'interdiction (éradication) totale de l'enseignement à domicile.



3. « SECTES » ET « DIGNITÉ HUMAINE »

Le 10 octobre 2020, la Ministre française déléguée à la Citoyenneté, Marlène Schiappa, a accordé une interview au *Parisien* (Wesfreid 2020), suivie par d'autres interviews similaires à d'autres médias, déclarant « nous utiliserons les mêmes mesures contre les sectes et contre l'Islam radical ». En 2019, la mission officielle française de lutte contre les sectes, la MIVILUDES, est passée d'une structure indépendante sous l'autorité du Premier ministre à un rattachement au système de lutte contre la radicalisation du Ministère de l'Intérieur. Les antisectes ont protesté parce que d'après eux cela pourrait conduire à la disparition de la MIVILUDES, mais Madame Schiappa a depuis expliqué qu'avec la nouvelle loi, celle-ci sera renforcée et passera d'un simple rôle d'« analyse » à un rôle plus actif. L'ancien homme politique et militant antisectes Georges Fenech et la présidente de la plus grande organisation antisectes française, l'UNADFI, Joséphine Lindgren-Cesbron, deviendront membres de la MIVILUDES. La propagande antisectes sera davantage encouragée. Parmi les principaux objectifs indiqués par Schiappa figure l'identification des « sectes » qui pourraient être légalement dissoutes et interdites en raison d'« atteintes à la dignité de la personne » et du « recours à des pressions psychologiques ou physiques » en vertu de la loi contre le séparatisme.

La France a une tradition particulière de lutte contre les « sectes », qui a souvent été étudiée par les universitaires spécialistes des nouveaux mouvements religieux qui, de leur côté, considèrent la notion entière de « secte » comme problématique (Palmer 2011). La plupart des universitaires spécialistes internationaux des nouveaux mouvements religieux n'utilisent pas le mot « secte » en raison de ses connotations péjoratives et porteuses de jugement. Le 17 juillet 2020, l'USCIRF (United States

Commission on International Religious Freedom) a également publié un document sur l'idéologie antisectes (USCIRF 2020). L'USCIRF est une commission bipartite du gouvernement américain, dont les membres sont nommés par le Président et désignés par les chefs de file des deux partis politiques au Congrès, démocrate et républicain. Le document se concentre sur le mouvement antisectes en Russie, mais va au-delà, pour identifier l'idéologie antisectes en général comme l'une des menaces les plus graves pour la liberté religieuse au niveau international.

Le rapport de l'USCIRF dénonce les idées d'un « mouvement antisectes au travers de concepts pseudo-scientifiques comme le “lavage de cerveau” et la “manipulation mentale” ». Le mouvement antisectes, selon l'USCIRF, « décrit les nouveaux mouvements religieux comme “fanatiques” ou “bizarres” et présente les membres individuels comme des victimes sans défense, sans volonté propre ou capacité à se sauver eux-mêmes ». Comme le note l'USCIRF, bien qu'ils « prétendent être des experts dans des domaines tels que les études religieuses, la psychologie et la sociologie, [les antisectes] sont rarement qualifiés dans l'un d'entre eux et s'appuient souvent sur des théories et des méthodologies discréditées pour promouvoir leur programme idéologique ».

Le rapport conclut en demandant au gouvernement américain de « contrer la propagande contre les nouveaux mouvements religieux propagée par la Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme (FECRIS) lors de la Conférence annuelle sur les dimensions humaines de l'OSCE, et de fournir des informations sur l'implication actuelle dans la suppression de la liberté religieuse, des individus et des

entités au sein du mouvement antisectes ».

Il est intéressant de noter que la FECRIS est soutenue financièrement par le gouvernement français et que l'UNADFI déjà mentionnée, est l'une des principales associations membres de la FECRIS. En France, le rapport de l'USCIRF peut être rejeté comme exemple typique de l'approche américaine de la liberté religieuse, incapable de comprendre les idées françaises sur la laïcité et la tradition de lutte contre les sectes ou ce qu'on appelle les dérives sectaires. Cependant, les droits de l'homme et la liberté religieuse ne sont pas « américains » ou « français » mais universels et toute l'idée des dérives sectaires, telle que définie par la mission officielle française de lutte contre les sectes, la MIVILUDES, repose sur la théorie selon laquelle les « sectes » sont capables de créer chez leurs membres un état de « sujétion psychologique » (MIVILUDES 2020). Il s'agit de la vieille idée de lavage de cerveau ou de manipulation mentale, qui a changé de nom mais pas dans son essence, une théorie « pseudo-scientifique », comme l'a répété l'USCIRF et qui a été démystifiée depuis les années 1970 par les universitaires (spécialistes) des nouveaux mouvements religieux (pour un aperçu, voir Anthony et Introvigne 2006).

Dans le prochain chapitre, nous reviendrons sur la notion de « pressions psychologiques », qui selon la ministre déléguée Schiappa devrait permettre de dissoudre légalement « des centaines » de « sectes » en France (*Le Journal du Centre* 2020). Ceci est particulièrement préoccupant car il semble s'agir d'une procédure administrative ou politique de dissolution, omettant toutes les garanties de droit à la défense d'une procédure devant un tribunal et signifier que la loi va créer une « suspension conservatoire de tout ou partie des activités d'un groupe, pour agir rapidement sans attendre la dissolution formelle ». Nous proposons ici

quelques commentaires sur l'autre motif de dissolution des mouvements religieux prévu par le projet de loi, à savoir les « atteintes à la dignité de la personne ». Dans le mémorandum de Darmanin, les exemples d'« atteintes à la dignité de la personne » proposés sont tous liés aux graves problèmes de discrimination des femmes dans l'islam radical.

Toutefois, la Ministre déléguée Schiappa suggère que cela servira également de motif pour dissoudre des « sectes ». Le danger réside dans le fait que la notion de « dignité de la personne » n'est pas définie légalement. En général, en droit international, la dignité humaine est affirmée comme une valeur et un principe fondamentaux et est liée au respect des droits de l'homme.

Cependant, comme l'a noté le sociologue allemand Hans Joas, le concept de droits de l'homme n'est pas aujourd'hui incontesté et il existe une tendance continue à ajouter ou à revendiquer de nouveaux droits en plus de ceux mentionnés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et certains d'entre eux peuvent entrer en conflit avec la liberté religieuse (Joas 2011, 2017). Les féministes et la communauté LGBT, ou plus récemment le mouvement Black Lives Matter, par exemple, revendiquent de « nouveaux » droits qui peuvent créer des conflits avec la liberté de religion. Les féministes revendiquent pour les femmes le droit d'accéder à tous les postes et à toutes les fonctions, tandis que plusieurs religions réservent leur sacerdoce et leurs fonctions supérieures aux hommes. Les militants LGBT peuvent considérer que les religions qui enseignent que l'homosexualité est un péché portent atteinte à leur droit d'être respectés et de ne pas être discriminés. Lors des manifestations de Black Lives Matter, des statues de saints et d'autres figures religieuses que le mouvement a accusé d'avoir soutenu le colonialisme et le racisme ont été vandalisées ou détruites, dans des incidents que certains religieux

ont à leur tour perçus comme une atteinte à leur liberté religieuse.

L'un des problèmes, ici, est la relation entre la liberté de religion individuelle et la liberté de religion des groupes religieux. Dans les sociétés démocratiques modernes, il est généralement admis que les individus ont la liberté de croire ou de ne pas croire, mais il est moins accepté que les organismes religieux corporatifs aient des droits propres (voir Introvigne 2012).

Il est clair que la liberté de religion des groupes religieux est limitée par d'autres droits de l'homme essentiels. Une religion ne peut prétendre que l'organisation de sacrifices humains fait partie de sa liberté de culte. Mais quels autres droits de l'homme devraient être considérés comme essentiels ? La réponse, à son tour, n'est pas incontestée.

L'un des droits importants de la liberté religieuse pour les religieux en tant que groupe est le droit des communautés religieuses à s'organiser en interne comme elles le jugent bon. Ceci est important dans la discussion de la proposition de loi française car on peut facilement soutenir que l'auto-organisation des communautés religieuses viole la « dignité humaine », c'est-à-dire qu'elle viole les droits *individuels* de leurs membres, en particulier dans les cas d'exclusion et de traitement des membres qui ont été exclus.

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a examiné ces problèmes dans l'affaire historique *Sindicatul "Păstorul cel Bun" c. Roumanie*, qui a confirmé la position du gouvernement roumain selon laquelle on ne peut demander aux autorités laïques d'interférer dans les procédures internes de l'Église Orthodoxe Roumaine, laquelle avait discipliné des prêtres ayant adhéré

à un syndicat non autorisé. « Les prêtres désaffectés, a fait valoir le gouvernement roumain, peuvent quitter l'Église à tout moment, mais tant qu'ils choisissent de rester, ils sont réputés avoir librement consenti à respecter ses règles et à renoncer à certains de leurs droits ». La CEDH a observé que « les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées. Lorsque l'organisation de la communauté religieuse est en cause, l'article 9 de la Convention [européenne des droits de l'homme] doit être interprété à la lumière de l'article 11, qui protège les associations contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des croyants à la liberté de religion englobe le fait que la communauté compte être autorisée à fonctionner pacifiquement, à l'abri de toute intervention arbitraire de l'État. L'existence autonome des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et est une question au cœur même de la protection qu'offre l'article 9. Elle concerne directement non seulement

Lorsque l'organisation a un caractère religieux, ce droit devient encore plus incontestable, car les États n'ont pas le droit d'interférer dans les activités internes des communautés religieuses.

l'organisation de ces communautés en tant que telles, mais aussi la jouissance effective du droit à la liberté de religion par tous leurs membres actifs. Si la vie organisationnelle de la communauté n'était pas protégée par l'article 9, tous les autres aspects de la liberté de religion individuelle deviendraient vulnérables » (Cour européenne des droits de l'homme 2013).

Un aspect important de la décision *Sindicatul* est que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui

protège la liberté de religion et de croyance, doit être interprété « à la lumière de l'article 11 », qui protège les associations et les organisations contre l'ingérence de l'État. En effet, toute organisation est libre de discipliner et d'expulser ses membres selon ses propres principes et règlements. Comme mentionné précédemment, les membres sont libres de ne pas adhérer à l'organisation, de la quitter ou de créer une organisation rivale, mais ils n'ont pas un droit de rester dans l'organisation si les autres membres estiment qu'ils ne se comportent plus conformément à sa nature et à ses objectifs. C'est, au contraire, l'organisation qui a le droit de les expulser en vertu de l'article 11.

Lorsque l'organisation a un caractère religieux, ce droit devient encore plus incontestable, car les États n'ont pas le droit d'interférer dans les activités internes des communautés religieuses. Il n'est même pas nécessaire de citer Max Weber (1864-1920), l'un des pères de la sociologie moderne de la religion, pour affirmer que l'organisation d'une communauté religieuse est en soi théologique et qu'interférer avec son organisation revient à interférer avec sa théologie et ses croyances, ce qui est interdit par l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR).

Le principe selon lequel les États ne doivent pas faire obstacle à l'organisation interne des organismes religieux, y compris la manière dont l'affiliation et la désaffiliation ou l'excommunication sont réglementées, est incontesté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a été affirmé par la Grande Chambre en 2000 dans l'affaire *Hasan et Chaush c. Bulgarie*, où le gouvernement bulgare a été empêché d'interférer dans les affaires internes de la communauté musulmane en Bulgarie (dans cette affaire, la nomination et la révocation

d'un mufti : Cour européenne des droits de l'homme 2000b).

La CEDH est allée plus loin dans une autre affaire jugée en 2000, *Kohn c. Allemagne*, concernant un membre du Conseil Juif de Hanovre, qui avait été exclu de la communauté. En raison de cette décision, il a été informé qu'il n'était plus autorisé à entrer dans le centre de la communauté juive de Hanovre. Il a protesté en se barricadant à l'intérieur du centre communautaire, jusqu'à ce que les dirigeants juifs locaux demandent au Tribunal Régional de Hanovre une ordonnance enjoignant à la police de l'expulser des lieux par la force. Le tribunal a accepté, l'expulsion a été effectuée et l'ex-membre a reçu l'ordre de rester à l'écart du centre communautaire. Il s'est plaint à la CEDH, qui a déclaré sa requête irrecevable, car « des mesures internes à une communauté religieuse (innerkirchliche Maßnahmen), [...] ne pouvaient être contrôlées par les tribunaux étatiques, car ces derniers devaient respecter l'autonomie des corporations religieuses (Autonomie der Religionskörperschaften) ». D'autre part, les États ont « le monopole de l'utilisation de la force » et les dirigeants juifs ne pouvaient faire autre chose que demander aux autorités laïques d'utiliser la force pour expulser M. Kohn des locaux du centre juif (Cour européenne des droits de l'homme 2000a).

Certaines affaires importantes pour la proposition de loi française concernent les droits des Témoins de Jéhovah d'exclure (« excommunier ») leurs membres et de conseiller à leurs fidèles en bon standing, d'éviter ceux qui ont été exclus (sauf pour des membres proches de la famille). Les organisations antisectes soutiennent généralement que, ce faisant, les Témoins de Jéhovah (et d'autres groupes qui suggèrent que leurs membres ne s'associent en aucune façon avec d'anciens membres critiques du mouvement) violent la « dignité humaine » ou les « droits de l'homme » des

anciens membres. Les tribunaux ne sont cependant pas d'accord et il existe une riche jurisprudence sur ce point, non seulement aux États-Unis mais aussi en Europe.

La première discussion substantielle sur la pratique consistant à « évincer » les membres des Témoins de Jéhovah exclus est incluse dans la décision de 1987 de la Cour d'Appel des États-Unis pour le neuvième Ressort *Paul v. Watchtower Bible and Tract Society of New York, Inc.* qui est citée dans toutes les affaires américaines ultérieures. La cour a reconnu que la plaignante a vécu des incidents désagréables en étant « rejetée » par des amis proches qui étaient Témoins de Jéhovah après avoir été expulsée. Néanmoins, le tribunal a soutenu que « le fait d'être évincé est une pratique à laquelle se livrent les Témoins de Jéhovah en vertu de leur interprétation du texte canonique et nous ne sommes pas libres de réinterpréter ce texte. Selon la Constitution des États-Unis et celle de Washington, les défenseurs ont droit au libre exercice de leurs croyances religieuses ».

Les Témoins de Jéhovah, a rapporté la Cour, « soutiennent que leur droit d'exercer librement leur religion les autorise à s'adonner à la pratique de l'éviction [déconnexion]. Le tribunal a observé que les sanctionner pour les évictions aurait des conséquences dramatiques pour la liberté religieuse des Témoins de Jéhovah. « Imposer à l'Église ou à ses membres une responsabilité délictuelle pour éviction aurait à long terme le même effet qu'une interdiction de cette pratique et obligerait l'Église à abandonner une partie de ses enseignements religieux. [...] L'Église et ses membres risqueraient de subir des dommages importants chaque fois qu'un ancien membre de l'Église serait évincé. En résumé, l'interdiction de l'éviction [déconnexion] par le droit de l'État

relatif à la responsabilité civile de l'État limiterait directement le libre exercice de la foi religieuse des Témoins de Jéhovah » (Cour d'Appel des États-Unis, neuvième ressort, 1987).

La plaignante a fait valoir que le fait de la déconnexion lui avait causé une détresse émotionnelle. C'est peut-être vrai, a répondu le tribunal, mais le préjudice n'était « manifestement pas du type qui justifierait une responsabilité délictuelle pour la conduite religieuse. Aucune agression physique ou coups et blessures n'ont été commis. Les préjudices intangibles ou émotionnels ne peuvent d'ordinaire pas servir de base pour soutenir un cas d'action délictuelle contre une église pour ses pratiques, ou contre ses membres. [...] L'atteinte à la sensibilité d'une personne résultant d'une conduite religieuse ne peut tout simplement pas faire l'objet d'une

Alors que les « coups et blessures » ne sont clairement pas justifiés pour invoquer la liberté de religion, si les tribunaux étaient autorisés à sanctionner des groupes religieux pour avoir infligé un « préjudice émotionnel », ce serait la fin de la liberté religieuse telle que nous la connaissons.

action en responsabilité délictuelle. [...] Sans la tolérance de la société à l'égard des atteintes à la sensibilité, la protection des différences religieuses prescrite par le premier amendement n'aurait aucun sens » (Cour d'Appel des États-Unis, neuvième ressort, 1987).

Dans cette ancienne décision, on trouve déjà une critique convaincante des revendications antisectes fondées sur le

« préjudice émotionnel ». Alors que les « coups et blessures » ne sont clairement pas justifiés pour invoquer la liberté de religion, si les tribunaux étaient autorisés à sanctionner des groupes religieux pour avoir infligé un « préjudice émotionnel », ce serait la fin de la liberté religieuse telle que nous la connaissons.

D'autres tribunaux américains sont du même avis (par exemple, la Cour d'Appel du Tennessee en 2007) et la même chose s'est produite dans l'Union Européenne. En 2007, la Cour de Justice de Bari, en Italie, dans une affaire très médiatisée, a rejeté les demandes d'un ex-témoin de Jéhovah exclu qui se trouvait être avocat. La Cour a conclu que, même si les principes régissant le système ecclésiastique des Témoins de Jéhovah sont différents de ceux du droit et de la société italiens, une fois qu'ils ont été correctement suivis pour faire quitter l'église à un certain individu, les tribunaux laïcs ne peuvent pas interférer avec la décision (Tribunale di Bari 2007 ; voir aussi Tribunale di Bari 2004).

En 2010, le Tribunal Administratif de Berlin a examiné une plainte déposée par un Témoin de Jéhovah exclu contre l'annonce publique de la mesure prise à son encontre lors de réunions de la congrégation, car « les membres de l'association ne doivent avoir aucun contact social avec les personnes exclues » et il le fait qu'il lui était devenu impossible « de pique-niquer, participer à une fête, faire du sport, du shopping, d'aller au théâtre, de prendre un repas à la maison ou au restaurant » avec des amis restés chez les Témoins de Jéhovah. Le tribunal a rejeté la demande, en indiquant que la politique des Témoins de Jéhovah sur ces questions « n'est pas soumise à l'autorité de l'État » et est protégée par « la liberté de religion, la séparation de l'Église et de l'État et le droit des associations religieuses à l'autodétermination ». L'État ne doit pas intervenir dans la manière dont les Témoins de Jéhovah décident d'« exercer leur droit à l'autodétermination garanti par

la Constitution ». Les politiques d'exclusion et d'« ostracisme » sont des « mesures internes à l'église » (Verwaltungsbericht Berlin 2010).

En 2017, la Cour Suprême Italienne (Cassazione) a décidé que ledit « ostracisme » est également protégé par le principe de non-intervention. La décision a observé que dans ce cas, l'« ostracisme » est « un refus de s'associer » avec l'ex-membre exclu et « aucune loi n'exige d'une personne qu'elle se comporte de manière contraire ». En conclusion, « aucune discrimination n'a eu lieu ». Même si l'on pouvait soutenir que le refus de s'associer avec des membres exclus viole « les bonnes manières et un comportement civilisé », cela ne constituerait pas « un crime ou un délit civil justiciable ». Les individus et même toute une « catégorie », ont le droit de décider de « rompre ou d'interrompre des relations personnelles », et les tribunaux n'ont pas à leur dire le contraire (Corte di Cassazione 2017).

En 2018, dans l'affaire *Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses et Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses c. Randy Wall*, la Cour Suprême du Canada a réitéré à l'unanimité que « les décisions judiciaires laïques relatives à des litiges théologiques ou religieux, ou à des questions litigieuses de doctrine religieuse, entraînent de manière injustifiée le tribunal dans les affaires de religion ». Elle a ajouté que « même les règles de procédure d'un groupe religieux particulier peuvent impliquer l'interprétation de la doctrine religieuse » et a conclu que « ces types de règles de procédure [religieuses] ne sont pas non plus justiciables » (Cour suprême du Canada 2018 [SCC 26]).

Plus récemment, le 17 mars 2020, dans l'affaire *Otuo c. Morley and Watch Tower Bible and Tract Society of Britain*, la Cour d'Appel de Londres, Queen's Bench Division (Cour d'Appel de Londres, Queen's Bench

Division 2020), a confirmé une décision de la Haute Cour de 2019, qui avait conclu que, « Conformément à Matthieu 18:15-17 (dont le respect des procédures n'est pas en soi justiciable), on peut s'attendre à ce qu'un corps religieux [chrétien] qui est guidé par les principes des Écritures et qui cherche à les appliquer ait le pouvoir de faire en sorte que, dans un cas approprié, un pécheur puisse être expulsé. Cela est notamment raisonnable, voire essentiel, car une personne qui ne peut ou ne veut pas respecter les principes scripturaires non seulement n'appartient pas à un tel corps, mais peut aussi, à moins d'en être exclue, avoir une influence indésirable sur les fidèles ».

Protéger les fidèles d'une telle « influence indésirable » n'est donc pas une violation des droits de l'homme pour le membre évincé, mais un droit de la congrégation (Haute Cour de Justice, Queen's Bench Division 2019). Le droit de la communauté à formuler et à faire respecter son code de conduite fait également partie de la liberté religieuse du groupe.

Cet ensemble de décisions est désormais substantiel. Des opposants citent la décision *Spiess* 2019 du Tribunal de District de Zurich (Bezirksgericht Zürich 2019), mais les Témoins de Jéhovah n'étaient pas les accusés dans cette affaire. Ils avaient déposé une plainte pénale contre une militante antisectes, Mme Regina Spiess, qui avait affirmé dans une interview que leurs pratiques d'« ostracisme » et leur façon de traiter les cas d'abus sexuels étaient des pratiques dangereuses contraires aux droits de l'homme. Le juge a déclaré la militante non coupable, considérant que certaines déclarations étaient vraies et d'autres faites de bonne foi. Les Témoins de Jéhovah n'étaient pas jugés à Zurich, ils n'ont pas été interrogés et n'ont pas eu la possibilité

de se défendre. Nous considérons que le verdict est erroné, mais il établit seulement que M. Spiess n'a pas commis le délit de diffamation.

En fait, tout ce qui devait être dit l'a déjà été en 1987 dans l'arrêt *Paul*. Il est vrai que ceux qui rejoignent les Témoins de Jéhovah renoncent à certains de leurs droits humains. Les adhérents en sont conscients et les anciens s'assurent que c'est le cas avant le baptême, à la fois en ce qui concerne les normes morales des Témoins de Jéhovah et ce qui concerne les conséquences de leur violation. Ils sont conscients qu'ils peuvent être exclus et rejetés, ce qui peut être très désagréable. S'ils veulent éviter ce risque, ils ne devraient tout simplement pas rejoindre les Témoins de Jéhovah, ou les quitter volontairement. Les droits de l'homme impliqués dans le fait d'être exclu et rejeté ne sont pas imaginaires - mais, contrairement, par exemple, au droit à la vie ou à l'intégrité sexuelle, ce sont des droits *aliénables*, en ce sens qu'ils peuvent être abandonnés d'une manière juridiquement valable. Leur abandon peut heurter certaines sensibilités, mais « sans la tolérance de la société à l'égard des atteintes à la sensibilité, la protection des différences religieuses [...] serait dénuée de sens » (Cour d'Appel des États-Unis, Neuvième Ressort, 1987).

Ces cas, selon nous, vont au-delà du cas spécifique des Témoins de Jéhovah, et s'appliquent également à d'autres groupes religieux et devraient être sérieusement pris en considération lors de l'évaluation du projet de loi français. Il existe un risque sérieux qu'une notion absolutisée de la « dignité » individuelle des membres d'une religion donnée entraîne la violation de la liberté religieuse corporative de cette religion et, de fait, rende la protection de la liberté de religion « vide de sens ».



4. LES « SECTES », LES « PRESSIONS PSYCHOLOGIQUES » ET LES MOUVEMENTS RELIGIEUX CRIMINELS

La Ministre déléguée Marlène Schiappa prévoit également d'utiliser la nouvelle loi contre le « séparatisme » pour dissoudre les « sectes » coupables de « pressions physiques » ou de « pressions psychologiques » sur leurs membres. Si par « pressions physiques » elle entend violence physique, elle a évidemment raison, mais aucune nouvelle loi n'est nécessaire. Les lois existantes punissent déjà la violence physique exercée par les chefs d'un groupe religieux à l'encontre de ses membres - ou de toute autre personne.

La question, évidemment, concerne les « pressions psychologiques ». Une fois de plus, notre objectif n'est pas de mettre en cause l'approche française de la religion. Et ce n'est que dans les caricatures propagées par les mouvements antisectes que les universitaires pensent que tous les mouvements religieux sont gentils, aimables et inoffensifs. Il est évident que ce n'est pas le cas. Toutes les sociétés ont essayé de contenir ce qu'elles considéraient comme une religion dangereuse, et nous pensons qu'une courte reconstruction historique de la manière dont elles ont traité ce qu'elles percevaient comme des « hérésies » ou des « sectes » dangereuses est nécessaire pour comprendre à la fois les préoccupations françaises et la manière dont elles peuvent être raisonnablement traitées sans créer de problèmes pour la liberté religieuse. Ce faisant, nous souhaitons également apporter des précisions sur le sens ambigu de mots tels que « sectes ». Plutôt que d'être simplement terminologiques ou linguistiques, ces remarques devraient permettre d'identifier les problèmes qui sont traités sous l'étiquette de *dérives sectaires*.

Pour limiter notre analyse à l'Occident, bien qu'une dynamique similaire ait prévalu

dans la Chine Impériale (Wu 2016, 2017), il était considéré comme allant de soi dans l'Europe prémoderne que l'Église et l'État coopèrent pour réprimer l'hérésie et la persécuter de la manière la plus dure possible. Même un homme aussi rationnel que Thomas d'Aquin (1225-1274) soutenait que, si l'État exécute ceux qui répandent de la fausse monnaie, il devrait aussi exécuter les hérétiques, qui répandent des fausses doctrines encore plus dangereuses (Aquin 2000, *Summa theologiae, Secunda secundae, quaestio 11, art. 3*). Après la Réforme, les États Protestants, à commencer par Genève sous Jean Calvin (1509-1564), ont modifié la définition d'hérésie mais ont continué à exécuter les hérétiques (Bainton 1953).

La Révolution française a éliminé les derniers vestiges de l'Inquisition et proclamé triomphalement que le temps de la liberté religieuse était venu (Shusterman 2014). Cependant, une fois la Révolution terminée, il est apparu clairement que les États modernes punissaient encore l'hétérodoxie, bien qu'en se fondant sur des motifs différents.

Au début du XIXe siècle, on trouve le mot « secte » utilisé dans les documents officiels pour mettre en garde contre les activités démoniaques de la Franc-maçonnerie. Les auteurs et les autorités catholiques utilisaient cette étiquette pour indiquer que les francs-maçons promouvaient des idées que l'Église ne pouvait pas accepter. Cependant, certains documents de police officiels et très laïcs, y compris dans des pays dont les autorités étaient officiellement hostiles à l'Église catholique, ont qualifié la franc-maçonnerie de « secte » parce qu'ils la soupçonnaient non pas d'être anticatholique mais de conspirer contre

les gouvernements (Martin 2000). Ici, un nouveau sens du mot « secte » a été introduit, et la notion d'hérésie est passée à travers un processus de sécularisation. Les « sectes » étaient des organisations religieuses, spirituelles ou ésotériques considérées comme subversives et soupçonnées de conspirer contre l'État.

Une fois définie, cette notion de « secte » a été étendue à des groupes très différents de la Franc-maçonnerie, que l'on appellerait aujourd'hui nouveaux mouvements religieux. Et il serait malheureusement faux de prétendre qu'au moins les États modernes n'ont pas tué les hérétiques. En Italie, en 1878, la police militaire a fait une descente dans le campement communal de la Religion Giurisdavidique sur le Mont Amiata, en Toscane, tuant son fondateur Davide Lazzeretti (également orthographié Lazzaretti, 1834-1878) et trois de ses disciples et laissant 150 autres blessés (Tedeschi 1989). En 1896-1897, le gouvernement brésilien a lancé une campagne militaire contre l'établissement communal du prophète rural Antonio Conselheiro (1830-1897) à Canudos, Bahia, le tuant ainsi que quelque vingt mille de ses disciples (Levine 1995). Cette tragédie fait l'objet du roman du prix Nobel Mario Vargas Llosa *La Guerre de la Fin du Monde* (Vargas Llosa 1984).

Ni les mouvements du Mont Amiata ni ceux de Canudos n'ont reconnu l'autorité des évêques catholiques locaux et ils ont été déclarés « hérétiques » par l'Église catholique. Mais tant au Brésil qu'en Italie, les gouvernements de l'époque étaient anticléricaux et ont même mis certains évêques catholiques en prison. Ils ne se souciaient pas de l'hérésie, mais ils ont violemment éradiqué ces « sectes » en les considérant comme subversives, en ce sens qu'elles ne reconnaissaient pas l'autorité des gouvernements et contrôlaient indépendamment des portions de territoire.

Une nouvelle définition criminologique de « secte » était née, basée non pas sur les croyances mais sur les actes. Cette approche a commencé avec le père de la criminologie lui-même, le médecin italien Cesare Lombroso (1835-1909), ironiquement lui-même partisan du Spiritisme (Lombroso 1909), qui dans certains pays était considéré comme une « secte ». Il a obtenu et disséqué le corps de Lazzeretti à la recherche d'« anomalies ». Selon lui, les sectes étaient des groupes religieux qui conspiraient contre l'ordre public et suivaient un dirigeant mentalement dérangé (Lombroso 1890, 95-99). Il est évident que cette approche ne s'est pas concentrée particulièrement sur les « hérésies » ou les doctrines de la secte.

Bien que Lombroso ait été très respecté de son vivant et au-delà, ces dernières

Dans l'infâme ordonnance administrative fasciste de 1935, la « secte » pentecôtiste a même été accusée de « compromettre l'intégrité raciale psychique et physique des Italiens »

années, un mouvement en Italie a appelé à retirer les statues du grand criminologue des places publiques et à changer le nom des rues et des musées qui portent son nom (Milicia 2014a). Lombroso a été accusé d'avoir donné sa caution à la répression sanglante des révoltes de l'Italie du Sud contre l'État italien nouvellement établi, en arguant que les paysans rebelles du sud, un peu comme les « sectaires » tels que les partisans de Lazzeretti, étaient des ignorants arriérés manipulés par des dirigeants mentalement dérangés (Milicia 2014b). Pire encore, bien que cela se soit produit après sa mort, on a pu constater à quel point les théories de Lombroso étaient dangereuses lorsqu'elles ont été utilisées

par les fascistes en Italie et les nazis en Allemagne pour justifier la persécution des minorités religieuses (Petracci 2014).

En fait, les régimes totalitaires ont fait un pas de plus que Lombroso. Alors que pour Lombroso les « sectes » étaient des groupes conspirant contre les gouvernements, le nazisme et le fascisme ont tué un bon nombre de Témoins de Jéhovah et de Pentecôtistes qui, à proprement parler, n'avaient aucun intérêt politique. Cependant, pour être qualifié de « secte », il suffisait désormais de ne pas soutenir publiquement le gouvernement et d'afficher un mode de vie différent du modèle normatif du régime. Dans l'infâme ordonnance administrative fasciste de 1935, la « secte » pentecôtiste a même été accusée de « compromettre l'intégrité raciale psychique et physique des Italiens », en parlant en langues et en excitant indûment leur système nerveux (Rochat 1990, 246).

La chute des régimes nazi et fasciste ne signifie pas que la criminologie a abandonné sa propre utilisation du mot « secte » qui remonte à Lombroso et continue à être utilisée pour désigner un groupe religieux ayant commis des crimes graves, n'incluant pas nécessairement aujourd'hui le fait de conspirer pour renverser le gouvernement.

Cependant, entre-temps, les théologiens et les sociologues avaient commencé à utiliser la catégorie « secte » avec des significations différentes de celles des criminologues. Des théologiens chrétiens ont commencé à se rendre compte que le mot « hérésie » évoquait l'Inquisition et le bûcher pour les dissidents. Certains d'entre eux ont préféré utiliser ce qui était autrefois dans leur littérature un synonyme d'« hérésie », « secte », qui était entre-temps entré dans le langage courant. Cependant, ils ont utilisé ce mot avec un sens différent de celui des criminologues. Pour eux, les croyances étaient plus importantes que les actes, et un groupe qui niait la Trinité ou la divinité de Jésus-Christ était une « secte »,

même si ses membres étaient par ailleurs de bons citoyens (Martin 1965).

Avec les sociologues, les problèmes de traduction se sont encore plus compliqués car une tradition s'est développée à partir de Max Weber et Ernst Troeltsch (1865-1923), bien que le second ne soit pas un sociologue mais un historien de l'Église utilisant des outils sociologiques (Weber 1904-1905 ; 1906 ; Troeltsch 1912). La tradition a connu différents stades de développement aux États-Unis (un passage clé étant Niebuhr 1929), et a utilisé à la fois les mots « cults » et « sects » et les a distingués. Sans revenir sur cette histoire souvent racontée, l'important est que, s'ils ont commencé leur carrière en tant que contemporains de Lombroso, très connu dans les pays germanophones, Weber et Troeltsch ont tous deux complètement ignoré ces catégories criminologiques. Pour eux et leurs successeurs, les « sectes » n'étaient pas des groupes religieux hétérodoxes et encore moins criminels, mais des religions à un stade précoce de leur développement, considérées comme marginales et qui critiquent la société dans son ensemble, et pas, ou pas encore, totalement organisées (Richardson 1978 ; 1979 ; 1993 ; Dillon et Richardson 1999).

Le chevauchement des activités des criminologues et de celles des sociologues a créé une confusion, qui n'est pas encore totalement résolue à ce jour. Le terme « secte », qui s'inspire de la tradition criminologique et des efforts parallèles des chrétiens regardant les « sectes » en tant qu'hérésies, a été généralement compris comme un mot chargé de fortes connotations négatives, alors que les sociologues eux, l'utilisaient dans un sens exempt de jugements de valeur. Il est devenu difficile de décider quel groupe était réellement une « secte ». Par exemple, des millions de Pentecôtistes, connus sous le nom de Pentecôtistes Unitaires, sont en désaccord avec la doctrine chrétienne traditionnelle de la Trinité. Font-ils partie de « sectes » ? Les opposants

chrétiens aux « sectes » répondraient (et ont répondu) par l'affirmative, car la doctrine trinitaire classique est l'un de leurs principaux tests pour évaluer si un groupe fait partie de l'orthodoxie biblique ou non. Les criminologues ne seraient pas d'accord, car les Pentecôtistes de l'Unité sont généralement des citoyens pacifiques et respectueux des lois. Des sociologues feraient la distinction entre les petits groupes de Pentecôtistes de l'Unité nouvellement nés et les groupes religieux bien établis qui, tout en conservant la doctrine de l'Unité, comptent des millions de membres et ont une histoire organisationnelle stable depuis des décennies.

Cette situation est allée de mal en pis avec les « guerres des sectes » des années 1970 et 1980, lorsqu'une réaction sociétale s'est développée contre le succès en Occident de nouveaux mouvements religieux, qu'ils soient importés d'Asie ou nationaux. Les parents et les médias n'ont pas compris pourquoi des jeunes étaient prêts à sacrifier leur carrière pour passer leur vie dans des organisations religieuses exotiques, et le mouvement antisectes moderne est né. Son histoire a été racontée dans plusieurs études de valeur (notamment Shupe et Bromley 1980 ; Bromley et Shupe 1981 ; Shupe et Bromley 1994) et un bref résumé suffirait aux fins du présent rapport.

Une poignée de psychologues a importé de la propagande américaine de la Guerre Froide contre le communisme la notion de « lavage de cerveau », en faisant valoir que ces jeunes n'avaient pas rejoint ces groupes volontairement mais avaient été manipulés au moyen de mystérieuses techniques de contrôle mental. Les « sectes » furent

définies comme des groupes pratiquant le « lavage de cerveau », une autre évolution de la définition criminologique - mais qui fait référence, plutôt qu'à des crimes réels tels que la violence ou les abus sexuels, à un crime hypothétique (lavage de cerveau) dont l'existence même est contestée.

En fait, les sociologues et d'autres universitaires ont réagi contre les théories du « lavage de cerveau », affirmant qu'elles étaient des outils pseudo-scientifiques

En fait, les sociologues et d'autres universitaires ont réagi contre les théories du « lavage de cerveau », affirmant qu'elles étaient des outils pseudo-scientifiques utilisés pour refuser la liberté religieuse à des groupes impopulaires étiquetés comme « sectes ». L'argument, affirmaient-ils, tournait en rond. Nous savons que certains groupes sont des « sectes » parce qu'ils utilisent le « lavage de cerveau », et nous savons qu'ils utilisent le « lavage de cerveau » parce que, plutôt que de persuader les jeunes d'adopter des enseignements spirituels « raisonnables », ils répandent des formes de croyance bizarres, et donc sont des « sectes ».

utilisés pour refuser la liberté religieuse à des groupes impopulaires étiquetés comme « sectes ». L'argument, affirmaient-ils, tournait en rond. Nous savons que certains groupes sont des « sectes » parce

qu'ils utilisent le « lavage de cerveau », et nous savons qu'ils utilisent le « lavage de cerveau » parce que, plutôt que de persuader les jeunes d'adopter des enseignements spirituels « raisonnables », ils répandent des formes de croyance bizarres, et donc sont des « sectes » (Kilbourne et Richardson 1984 ; Kilbourne et Richardson 1986 ; Richardson 1996).

La grande majorité des universitaires spécialistes des nouveaux mouvements religieux et les antisectes ont échangé de nombreuses invectives au cours de la « guerres des sectes » (Introvigne 2014 ; Gallagher 2016). Plusieurs études, à commencer par l'ouvrage clef *The Making of a Moonie* d'Eileen Barker, ont démontré que les « sectes » accusées d'utiliser les techniques dites de « lavage de cerveau » obtenaient un très faible pourcentage de conversions, ce qui prouve que ces techniques, si elles ont existé, n'ont pas eu beaucoup de succès (Barker 1984).

En 1990, dans l'affaire *U.S. v. Fishman*, un tribunal fédéral de Californie a conclu que le « lavage de cerveau » n'était pas un concept scientifique et que les témoignages sur les « sectes » fondés sur la théorie du lavage de cerveau n'étaient pas admissibles devant les tribunaux américains (U.S. District Court for the Northern District of California 1990). *Fishman* a été le début de la fin pour la pertinence sociale du mouvement antisectes américain (Richardson 2014 ; Richardson 2015). La notion de « lavage de cerveau » ou de « manipulation mentale » était encore défendue par une infime minorité d'universitaires spécialistes et a inspiré certaines lois, notamment en France, mais elles se sont vite révélées difficiles à appliquer (Anthony et Introvigne 2006).

Une autre conséquence de la guerre des sectes a été que la majorité des universitaires spécialistes a décidé de ne pas utiliser le mot « secte », en raison de ses lourdes implications en termes de

jugement de valeur et de criminologie, et l'a remplacé par « nouveaux mouvements religieux ». La nouvelle étiquette a évolué à partir des concepts japonais et coréens de « nouvelles religions », courants en Asie depuis les années 1930 et appliqués plus tard aux mouvements occidentaux par Jacob Needleman (Needleman 1970), mais elle a été définie et largement adoptée grâce aux efforts d'Eileen Barker.

Dans l'intervalle, l'opinion publique et les médias ont été confrontés à un quatrième test possible pour trancher des questions telles que l'appartenance des Pentecôtistes Unitaires à des « sectes » : ont-ils recours au lavage de cerveau ? En fait, le mouvement antisectes et les déprogrammeurs ont bien ciblé les Pentecôtistes Unitaires avec ces expressions, laissant les autres de côté, et ont en conséquence renforcé le sentiment chez les universitaires que presque tout groupe pouvait être accusé de lavage de cerveau et par conséquent être qualifié de « secte » (Shupe et Darnell 2006).

Les antisectes ont accusé les universitaires spécialistes des nouveaux mouvements religieux d'être des « apologistes des sectes », pour lesquels toutes les « sectes » sont inoffensives. Cela n'a jamais été le cas, car ces universitaires ont toujours reconnu que certains mouvements religieux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des grandes traditions religieuses, créaient de véritables « problèmes sociaux », et préconisaient et commettaient des crimes très réels tels que le terrorisme, l'homicide, le viol et la maltraitance des enfants, ce qui ne peut être confondu avec le crime imaginaire de « pressions psychologiques » ou de lavage de cerveau (Barker 2011, 201-203).

En 1993, le raid du FBI au quartier général de la Davidians Branch à Waco, au Texas, s'est soldé par la mort de 80 membres du groupe, dont 22 enfants (Wright 1995 ; Wessinger 2017). Le Critical Incidents Response Group (CIRG) du FBI a commencé

à étudier ce qui s'était passé à Waco, en cherchant la coopération des universitaires spécialistes des nouveaux mouvements religieux. Le CESNUR, le Centre d'études sur les nouvelles religions, a co-organisé avec le CIRG un séminaire pour les agents du FBI en 1998 à Fredericksburg, Virginie (Barkun 2002, 103), où sont intervenus Massimo Introvigne, Eileen Barker, J. Gordon Melton, James T. Richardson, Catherine Wessinger, Susan Palmer et Jane Williams-Hogan (1942-2018). Lors de ce séminaire, il est apparu immédiatement au FBI que les universitaires n'utiliseraient pas le mot « secte ». Cependant, les agents voulaient savoir quels étaient, parmi les milliers de groupes religieux, les plus enclins à commettre des crimes graves et devaient être surveillés. Les universitaires ont proposé diverses tentatives de critères et le dialogue entre l'agence et certains d'entre eux s'est poursuivi pendant plusieurs années, bien que l'influence réelle des universitaires sur les pratiques du FBI demeure contestée (voir Johnson et Weitzman 2017).

En 2001-2002, plusieurs éminents universitaires spécialistes des nouveaux mouvements religieux d'Europe et des États-Unis (dont le soussigné Massimo Introvigne) se sont joints à un projet intitulé « Sectes, religion et violence », dirigé par David Bromley et J. Gordon Melton, qui comprenait des séminaires et des sessions lors de conférences et qui a abouti en 2002 à la publication d'un livre portant le même titre par Cambridge University Press (Bromley et Melton 2002). Le projet a pris en compte le dialogue antérieur entre certains universitaires spécialistes et le FBI, mais ne s'est pas limité aux questions qui y avaient été abordées.

Alors que le projet « Sectes, religion et violence » se développait, le 11 septembre s'est produit, avec deux effets importants : il a rendu assez évident que de « mauvais » groupes existaient également au sein des religions traditionnelles, notion renforcée

par les scandales des prêtres pédophiles catholiques, qui s'est également étendue aux autres grandes religions (Shupe 1995 ; 1998 ; 2007 ; Shupe, Stacey et Darnell 2000), et a créé une nouvelle urgence pour les gouvernements du monde entier de définir les caractéristiques des groupes religieux « extrémistes », parfois appelés, une fois de plus, « sectes ». La plupart des universitaires spécialistes ont continué à s'opposer à l'utilisation du mot « secte », expression risquée de par son association avec la théorie discréditée du lavage de cerveau, tout en reconnaissant que les forces de l'ordre avaient besoin de critères pour identifier les groupes réellement dangereux (Richardson 1978 ; 1993).

L'un des auteurs de ce rapport (Introvigne) a proposé il y a des années (de manière significative, ou peut-être ironique, dans un échange avec des policiers chinois spécialisés dans la répression des sectes) une politique visant à identifier et à contenir les « mouvements religieux criminels » (MRC). Le label n'était pas entièrement nouveau, car il utilisait de manière sélective des éléments de la tradition criminologique. Il évite le mot « secte » et tente de clarifier cette catégorie hors de la psychologie populaire du lavage de cerveau et de la théologie. Il définit un mouvement religieux criminel comme *un mouvement religieux qui, soit préconise, soit se livre systématiquement en tant que groupe à des activités violentes ou criminelles majeures, y compris le terrorisme, l'homicide, la violence physique contre ses membres, des dissidents ou des opposants, le viol, l'abus sexuel de mineurs ou des crimes économiques majeurs.*

Cette définition comporte cinq éléments clés. Premièrement, la définition fait référence aux mouvements *religieux*. Il existe de nombreux mouvements et organisations criminels qui ne sont pas religieux, mais ce n'est pas le problème dont nous discutons ici. Nous serions favorables à une définition plus large de la religion, incluant les groupes spirituels et ésotériques. La définition ne

prétend pas résoudre tous les problèmes liés au fait de définir une « religion », mais en même temps elle se tient à l'écart de tentatives d'étiqueter certains groupes comme « pseudo-religieux », qui sont soit basées sur la notion naïve que toutes les religions sont bénignes, soit conduisent à des questions très difficiles sur ce que serait une « vraie » religion (Platvoet et Molendijk 1999). Pour les besoins fonctionnels de la définition, un groupe religieux est un groupe caractérisé par des croyances et des pratiques religieuses, spirituelles ou ésotériques, sans qu'il soit nécessaire d'examiner leur orthodoxie, leur qualité ou leur « étrangeté ».

Deuxièmement, la définition fait référence aux crimes commis, préconisés ou justifiés par un groupe *en tant que groupe*. Il ne suffit pas que certains membres du mouvement commettent des crimes. Le fait que certains prêtres catholiques soient des pédophiles ne fait pas de l'Église catholique un MRC, car les doctrines de l'institution ne tolèrent pas la pédophilie (bien que certains évêques l'aient fait), et l'écrasante majorité des catholiques et des prêtres l'abhorrent. La définition implique que le mouvement, en tant que groupe, en sa qualité d'organisation, soit préconise dans ses doctrines, soit constamment et systématiquement commet des crimes, ou les deux, bien qu'elle reconnaisse également que dans certains cas, un seul « incident critique », par exemple une attaque terroriste, puisse suffire à identifier le groupe comme un MRC.

Troisièmement, la définition implique que les crimes doivent être des crimes *majeurs*, tels que le terrorisme, le viol, l'homicide, la maltraitance des enfants, la violence physique, et même des crimes économiques graves et constants, comme le blanchiment d'argent international. De nombreux groupes religieux sont accusés dans certains pays de fraude fiscale ou d'évasion fiscale, et de délits administratifs mineurs. Ce seul fait ne doit pas conduire

à la conclusion que le groupe est un MRC.

Quatrièmement, la définition insiste également sur des crimes bien définis, punis par des lois existantes d'application générale et non par de nouvelles lois créées dans le but spécifique d'agir contre lesdites « sectes ». En tant que telle, elle met par exemple l'accent sur la violence physique plutôt que sur les notions insaisissables de violence psychologique, sur le fait de battre ou d'assassiner des opposants dans cette vie plutôt que de les menacer des flammes de l'enfer dans la suivante, et ainsi de suite.

Les crimes devraient être établis par les tribunaux dans le cadre de procès équitables, où les accusés devraient pouvoir être assistés par des avocats indépendants et exercer les droits de la défense, contrairement à des procédures administratives rapides. Et les règles de droit commun que les mouvements religieux sont accusés de violer devraient être conformes aux déclarations des Nations Unies et aux autres déclarations internationales des droits de l'homme. Ce ne serait pas le cas, par exemple, d'une loi définissant toute critique des lois nationales comme une infraction pénale. Après tout, plusieurs religions ont une tradition « prophétique » de dénoncer les méfaits des gouvernements, et la frontière entre prophétie et conspiration visant à renverser le gouvernement n'a jamais été aussi nette qu'il n'y paraît.

Le cinquième commentaire souligne que les définitions ne résolvent jamais tous les problèmes, et que des zones grises subsisteront toujours. Les MRC sont des groupes qui *soit* commettent des actes de violence, *soit* prônent la violence (ou les deux). L'incitation à la violence est déjà une forme de violence. Un mouvement religieux utilisant de manière constante et systématique un discours de haine peut éventuellement être reconnu comme un MRC.

Définir le discours de haine n'est pas facile, et les traditions américaines et européennes sont différentes à cet égard, l'Europe étant généralement plus restrictive. Et les particularités du langage religieux et de la controverse religieuse devraient être reconnues. Dans de nombreuses religions, il existe une tradition séculaire qui consiste à menacer les pécheurs avec les flammes de l'enfer et ni la Bible ni le Coran ne sont des modèles de langage politiquement correct. Les efforts des religions pour interagir entre

elles, et avec la société en général avec plus de civilité devraient être encouragés et applaudis, mais il a fallu des siècles pour certaines religions plus anciennes pour qu'on commence à considérer ces efforts comme significatifs et nous ne pouvons pas nous attendre à ce que de nouvelles religions mûrissent en quelques années ou décennies. Certaines formes de discours de haine engendrent évidemment la violence, mais l'analyse dans ce domaine doit être menée avec prudence et retenue.



5. CONCLUSIONS

Rien dans ce rapport ne devrait être construit comme tentative de dénigrement de la tradition française particulière de *laïcité* en tant que cadre centenaire avec lequel les relations entre l'État et la religion ont évolué en France, ou des préoccupations légitimes concernant l'islam radical ultra-fondamentaliste ou le terrorisme.

Toutefois, ce ne serait pas la première fois qu'une loi destinée à contenir l'islam radical ou l'« extrémisme » et le terrorisme en général soit appliquée contre des mouvements religieux tout à fait différents et pacifiques, dont le seul crime est d'avoir un mode de vie différent de la majorité. Un exemple clair est la Russie, où les lois contre l'« extrémisme » ont été introduites comme un outil nécessaire contre l'islam ultra-fondamentaliste et le terrorisme, mais ont fini par être utilisées pour « dissoudre » les Témoins de Jéhovah pacifiques et pour harceler d'autres minorités religieuses non violentes.

C'est ce qu'a déclaré la Commission de Venise dans son avis sur la loi contre l'extrémisme en Russie et son application, adopté lors de sa 91^{ème} session plénière. Elle a déclaré que « La large interprétation de la notion d'« extrémisme » par les autorités chargées de veiller à l'application de la loi, l'application de plus en plus fréquente de la loi ces dernières années, les pressions que subissent de ce fait différents cercles de la société civile et les violations présumées des droits de l'homme qui ont été signalées dans ce cadre ont suscité des préoccupations et des critiques en Russie comme au sein de la communauté internationale ». La Commission de Venise a rappelé à la Russie que « La seule définition de l'extrémisme énoncée dans un traité international liant la Fédération de Russie se trouve dans la Convention de Shanghai [sur la lutte contre le terrorisme,

le séparatisme et l'extrémisme du 15 juin 2001, ratifiée par la Russie le 10 janvier 2003]. L'article 1.1.1.3 de ce texte définit l'« extrémisme » comme « tout acte qui vise à prendre le pouvoir ou à le maintenir par le recours à la force, ou à modifier le régime constitutionnel d'un État par des moyens violents, ainsi que [...] tout acte qui vise à porter atteinte de manière violente à la sécurité publique, y compris l'organisation, aux fins susmentionnées, de groupes armés illégaux ou la participation à ces groupes, et qui font l'objet de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale des Parties ». Cette dernière disposition permet aux États signataires de poursuivre de tels actes « extrémistes » en vertu de leurs lois nationales. » Elle précise que les seules définitions de « terrorisme » et de « séparatisme » qui peuvent être utilisées pour prendre des mesures contre des individus ou des organisations exigent que la violence en soit un élément essentiel (incitation ou encouragement à la violence ou violence réelle) (Commission de Venise 2012).

Au début de l'année 2010, la même Commission de Venise a déclaré concernant la dissolution ou la liquidation d'une organisation religieuse et commentant les amendements proposés pour les lois en Arménie : « Il ne faut pas oublier que la liquidation ou la dissolution d'une organisation religieuse peut avoir de graves conséquences pour la vie religieuse de tous les membres d'une communauté religieuse, d'où la nécessité de veiller à ne pas mettre fin aux activités d'une communauté religieuse au seul motif d'actes répréhensibles commis par certains de ses membres. Agir ainsi imposerait une sanction collective à l'organisation dans son ensemble alors qu'en toute équité, les actes devraient être attribués à des individus. Il faudrait imputer les actes répréhensibles commis par tel ou

tel membre d'une organisation religieuse à ce membre, moyennant une procédure pénale, administrative ou civile, au lieu d'invoquer les dispositions générales sur la liquidation des organisations religieuses et de tenir ainsi responsable l'organisation dans son ensemble. Il conviendrait notamment d'envisager toute une gamme de sanctions plus ou moins sévères (comme des avertissements officiels, des amendes, une suspension temporaire) pour que les organisations puissent prendre des mesures correctives (ou faire recours) avant de décider de prononcer la liquidation d'une organisation religieuse, ce qui devrait être fait en dernier recours seulement. » (Commission de Venise 2010).

« De nombreuses autorités étatiques ont arrêté, détenu (parfois au secret) et condamné des membres de minorités religieuses et de conviction pour des chefs d'accusation non définis tels que l'intention de "perturber les structures politiques, économiques ou sociales", de "perturber la souveraineté de l'État" ou de "renverser le gouvernement". Ces dispositions vagues ne satisfont pas au principe de légalité consacré à l'article 15 du PIDCP. »

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà appliqué cette approche à la Russie, dans une affaire impliquant la poursuite d'adeptes du mystique Turc Said Nursi (1876-1960) qui avaient été accusés d'activités extrémistes (Cour européenne des droits de l'homme 2018), ainsi que

dans une affaire antérieure concernant l'organisation des Témoins de Jéhovah à Moscou (Cour européenne des droits de l'homme 2010).

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, dans la version non éditée de son dernier rapport sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (12 octobre 2020), a déclaré qu'« Un nombre préoccupant de communications mettent en évidence le recours à des infractions terroristes vagues qui sont appliquées de manière disproportionnée aux minorités religieuses ou de conviction. Les mesures de harcèlement généralement liées à la

lutte contre le terrorisme et à la protection de la sécurité nationale montrent que, dans presque toutes les régions du monde, les minorités religieuses semblent courir un risque particulier d'être désignées comme des "groupes terroristes" et de voir des membres arrêtés pour "extrémisme" ou "activités illégales". Un certain nombre de communications traitaient de l'utilisation des impératifs de sécurité nationale comme objectif déclaré par certains gouvernements pour criminaliser l'appartenance et / ou les activités de certains groupes religieux ou de croyance. Une telle approche revient à cibler, et finalement à criminaliser, l'expression pacifique de l'identité d'une personne. De nombreuses autorités étatiques ont arrêté, détenu (parfois au secret) et condamné des membres de minorités religieuses et de conviction pour des chefs d'accusation non définis tels que l'intention de "perturber les structures politiques, économiques ou sociales", de "perturber la souveraineté de l'État" ou de "renverser le gouvernement". Ces dispositions vagues ne satisfont pas au principe de légalité consacré à l'article 15 du PIDCP et laissent aux États

une marge de manœuvre inquiétante pour limiter arbitrairement l'exercice de la liberté de religion ou de conviction de certains groupes. » (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction 2020).

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE a récemment publié un nouveau document intitulé *Freedom of Religion or Belief and Security: Policy Guidance*. Il indique dans son introduction que : « Alors que les États participants de l'OSCE ont adopté différentes stratégies pour s'assurer que leurs propres mesures de sécurité sont pleinement conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs à la liberté de religion ou de conviction, certaines lois, politiques et pratiques de sécurité ont placé la liberté de religion ou de conviction et d'autres droits humains universels sous une pression importante. Ces mesures, en particulier celles qui sont très larges ou appliquées de manière arbitraire, sont souvent adoptées au nom de la sécurité "nationale", "d'État" ou "publique", ou dans l'intérêt de la préservation ou du maintien de la "coexistence pacifique", de la "stabilité sociale" ou "harmonie sociale". L'expérience montre que ces limitations peuvent aggraver plutôt qu'améliorer la sécurité. » (BIDDH 2019, 5-6).

Certes, cela ne dénie pas aux États le droit légitime de préserver leur sécurité contre l'extrémisme et le terrorisme. Mais ces documents mettent en garde contre l'utilisation de dispositions contre le « terrorisme » et l'« extrémisme » qui finiraient par censurer les croyances plutôt que les comportements, et les idées religieuses impopulaires plutôt que les discours de haine ou l'incitation à la violence.

Nous suggérons les modifications suivantes du projet de loi :

- Éviter toute apparence de discours

islamophobe, tout en s'opposant aux comportements de certains groupes islamiques radicaux ultra-fondamentalistes présentant de réelles menaces de terrorisme, de violence et de violation des droits humains des femmes ;

- Permettre l'enseignement à domicile en général, tout en renforçant le système de contrôle et d'inspection pour empêcher que l'enseignement à domicile ne soit utilisé pour promouvoir la violence, l'apologie du terrorisme, du racisme, de l'antisémitisme ou des discours de haine (les écoles publiques devraient aussi être encouragées à promouvoir le dialogue inter-religieux et inter-culturel plutôt que de censurer les identités religieuses spécifiques) ;

- Permettre une latitude dans le discours religieux pour la critique prophétique des lois existantes, tout en punissant l'incitation à la violence ;

- Supprimer de la loi les dispositions permettant la dissolution rapide d'une association religieuse sans procédure régulière ou garantissant le droit de la défense, constituant une violation des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- Relier toute référence à la « dignité humaine » au paramètre des droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et reconnaître le droit à la liberté religieuse des groupes religieux et leur liberté d'autorégulation pour leurs affaires internes, y compris l'expulsion et le traitement des membres qui ont été évincés ;

- Identifier et punir les mouvements religieux criminels, en présence d'évidences claires et non équivoques d'activités criminelles, comme ceux qui préconisent ou pratiquent la violence physique ou commettent systématiquement d'autres délits majeurs de droit commun, tout en

évitant les références aux concepts pseudo-scientifiques de « lavage de cerveau » ou de « manipulation mentale » ;

- Maintenir un dialogue avec les universitaires spécialistes et les militants des droits de l'homme qui s'opposent à l'approche antisectes, plutôt qu'avec

seulement les mouvements antisectes.

Ces suggestions sont proposées dans un esprit de coopération constructive. Nous espérons qu'elles susciteront un débat parmi les personnes impliquées dans l'évaluation et l'approbation de la loi.



REFERENCES

Anthony, Dick et Massimo Introvigne. 2006. *Le Lavage de cerveau : mythe ou réalité?* Paris : L'Harmattan.

Aquin, Thomas d'. 2000. *Corpus Thomisticum*. Dirigé par Enrique Alarcón. Pamplona : Universitas Studiorum Navarrensis. <http://www.corpusthomisticum.org>.

Bainton, Ronald H. 1953. *Hunted Heretic: The Life and Death of Michael Servetus, 1511–1553*. Boston : Beacon Press.

Barker, Eileen. 1984. *The Making of a Moonie: Choice or Brainwashing?* Oxford : Basil Blackwell.

Barker, Eileen. 2011. « The Cult as a Social Problem. » In *Religion and Social Problems*, dirigé par Titus Hjelm, 198–212. New York et Londres : Routledge.

Barkun, Michael. 2002. « Project Megiddo, the FBI and the Academic Community. » In *Millennial Violence: Past, Present and Future*, edited by Jeffrey Kaplan, 97–108. Abington (UK) et New York : Routledge.

BBC News. 2014. « German Home-School Family Will Not Be Deported from US. » 5 mars. <https://www.bbc.com/news/world-us-canada-26454988>.

Bezirksgericht Zürich. 2019. *Staatsanwaltschaft Zürich-Sihl g. Regina Ruth Spiess*. GG180259-L/U. 9 juillet.

BIDDH (Bureau des Institution Démocratiques et des Droits de l'Homme, OSCE). 2019. *Freedom of Religion or Belief and Security: Policy Guidance*. Varsovie ; OSCE/BIDDH.

Briones Martínez, Irene María. 2014. *Educación en familia. Ampliando derechos educativos y de conciencia*. Madrid : Dykinson.

Bromley, David G., et J. Gordon Melton, eds. *Cults, Religion and Violence*. Cambridge (UK) et New York : Cambridge University Press.

Bromley, David G., et Anson D. Shupe, Jr. 1981. *Strange Gods: The Great American Cult Scare*. Boston : Beacon Press.

Commission de Venise [Commission européenne pour la démocratie par le droit]. 2010. « Interim Joint Opinion on the Law on Making Amendments and Supplements to the Law on Freedom of Conscience and Religious Organisations and on the Laws on Amending the Criminal Code, the Administrative Offences Code and the Law on Charity of the Republic of Armenia by the Venice Commission and OSCE/ODIHR—Adopté par la commission de Venise à sa 85e session plénière (Venise, 17-18 Décembre 2010). » [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2010\)054-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2010)054-e).

Commission de Venise [Commission européenne pour la démocratie par le droit]. 2012. « Opinion on the Federal Law on Combating Extremist Activity in the Russian Federation, Adopté par la commission de Venise à sa 91e session plénière (Venise, 15–16 juin 2012). » [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=C-DL-AD\(2012\)016-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=C-DL-AD(2012)016-e).

Corte di Cassazione. 2017. *F.L. v. Congregazione Cristiana dei Testimoni di Geova*. 13 avril, no. 9561. <https://sentenze.laleggepertutti.it/sentenza/cassazione-civi->

le-n-9561-del-13-04-2017.

Cour d'Appel des États-Unis, neuvième ressort, 1987. *Paul v. Watchtower Bible and Tract Soc. of New York, Inc.* 819 F.2d 875 (1987).

Cour d'Appel de Londres, Queen's Bench Division 2020. *Otuo v. Morley and Watch Tower Bible and Tract Society of Britain*. 17 mars, cas no. A2/2019/1645.

Cour d'Appel du Tennessee. 2007. *Barbara J. Anderson et al. v. Watchtower Bible and Tract Society of New York, Inc.*, et al. 19 janvier. Cas no. M2004-01066-COA-R9-CV. <https://cases.justia.com/tennessee/court-of-appeals/WatchtowerOpn.pdf?ts=1462446714>.

Cour Européenne des Droits de l'Homme. 2006. *Konrad and Others c. Germany*. 11 septembre. <http://www.quaqua.org/Konrad.pdf>.

Cour Européenne des Droits de l'Homme. 2010. *Jehovah's Witnesses of Moscow and Others c. Russia*. 10 juin. <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-99221%22%5D%7D>.

Cour Européenne des Droits de l'Homme [Grande Chambre]. 2013. *Sindicatul "Păstorul cel bun" c. Romania*. 9 juillet. <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-122763%22%5D%7D>.

Cour Européenne des Droits de l'Homme. 2018. *Ibragim Ibragimov and Others c. Russia*. 28 août. <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-185293%22%5D%7D>.

Cour Européenne des Droits de l'Homme. 2019. *Wunderlich c. Germany*. 10 janvier. <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%22homeschooling%22%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%5D%2C%22itemid%22:%5B%22001-188994%22%5D%7D>.

Cour suprême du Canada. 2018. *Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses and Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses v. Randy Wall*. SCC 26, [2018] 1 S.C.R. 750. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/17101/1/document.do>.

Darmanin, Gerald. 2020. Tweet (avec mémorandum annexé). <https://twitter.com/GDarmanin/status/1313459612985810947>.

Dillon, Jane, et James T. Richardson. 1999. « The 'Cult' Concept: A Politics of Representation Analysis. » *Syzygy : Journal of Alternative Religion and Culture* 3:185–197.

Gallagher, Eugene V., ed. 2016. *"Cult Wars" in Historical Perspective: New and Minority Religions*. New York et Londres : Routledge.

Haute Cour de Justice, Queen's Bench Division. 2019. *Otuo v. Morley and Watch Tower Bible and Tract Society of Britain*. 7 juin. [2019] EWHC 1349 (QB).

Hervieu-Léger, Danièle. 2001. *La Religion en miettes ou la question des sectes*. Paris : Calmann-Lévy.

Introvigne, Massimo. 2012. « Pope Benedict XVI and Religious Liberty: Separating Fact from Fiction. » *Annalis Universitatis Mariae Curie-Sklodowska* 19(2):25–33.

Introvigne, Massimo. 2014. « Advocacy, Brainwashing Theories, and New Religious Movements. » *Religion* 44:303–319.

Joas, Hans. 2011. *Die Sakralität der Person: Eine neue Genealogie der Menschenrechte*. Berlin : Suhrkamp.

- Joas, Hans. 2017. *Die Macht des Heiligen—Eine Alternative zur Geschichte von der Entzauberung*. Berlin : Suhrkamp.
- Johnson, Sylvester A., et Steven Weitzman, eds. 2017. *The FBI and Religion: Faith and National Security Before and After 9/11*. Berkeley, Los Angeles, et Londres : University of California Press.
- Kepel, Gilles. 1991. *Les Banlieues de l'Islam. Naissance d'une religion en France*. Paris : Seuil.
- Kilbourne, Brock K., et James T. Richardson. 1984. « Psychotherapy and New Religions in a Pluralistic Society. » *American Psychologist* 39:237–251.
- Kilbourne, Brock K., et James T. Richardson. 1986. « Cultphobia ». *Thought* 61(241):258–266.
- Levine, Robert M. 1995. *Vale of Tears: Revisiting the Canudos Massacre in Northeastern Brazil, 1893–1897*. Berkeley, Los Angeles, et Londres : University of California Press.
- Le Journal du Centre*. 2020. « Le Phénomène sectaire dans le viseur ». 12 octobre.
- Lombroso, Cesare. 1890. *Pazzi ed anomali*. Città di Castello : S. Lapi.
- Lombroso, Cesare. 1909. *Ricerche sui fenomeni ipnotici e spiritici*. Turin : Unione Tipografica Editrice Torinese.
- Martin, Luis P., ed. 2000. *Les Francs-maçons dans la cité. Les cultures politiques de la Franc-maçonnerie en Europe (XIXe–XXe siècles)*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.
- Martin, Walter R. 1965. *The Kingdom of the Cults*. Grand Rapids (Michigan) : Zondervan.
- Milicia, Maria Teresa. 2014a. « La protesta 'No Lombroso' sul web. Narrative identitarie neo-meridionaliste. » *Etnografia e ricerca qualitativa* 14(2):265–286.
- Milicia, Maria Teresa. 2014b. *Lombroso e il brigante. Storia di un cranio conteso*. Rome : Salerno.
- MIVILUDES. 2020 [dernière mise à jour]. « Qu'est-ce qu'une dérive sectaire ? » <https://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%A9rive-sectaire>.
- Needleman, Jacob. 1970. *The New Religions*. Garden City (New York) : Doubleday & Co.
- Niebuhr, H. Richard. 1929. *The Social Sources of Denominationalism*. New York : Henry Holt and Company.
- Palmer, Susan. 2011. *The New Heretics: Minority Religions, la République, and the Government-Sponsored "War on Sects."* New York : Oxford University Press.
- Poulat, Émile. 2010. *Scruter la loi de 1905. La République française et la Religion*. Paris : Fayard.
- Petracci, Matteo. 2014. *I matti del Duce. Manicomi e repressione politica nell'Italia fascista*. Rome : Donzelli.
- Platvoet, Jan G., et Arie L. Molendijk, eds. 1999. *The Pragmatics of Defining Religion: Contexts, Concepts and Contests*. Leiden : Brill.
- Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction. 2020.

« Elimination of All Forms of Religious Intolerance. » Advance unedited report. 12 octobre. New York : Assemblée Générale des Nations-Unies.

Richardson, James T. 1978. « An Oppositional and General Conceptualization of Cult. » *Annual Review of the Social Sciences of Religion* 2:29–52.

Richardson, James T. 1979. « From Cult to Sect: Creative Eclecticism in New Religious Movements. » *Pacific Sociological Review* 22:139–166.

Richardson, James T. 1993. « Definitions of Cult: From Sociological-Technical to Popular-Negative. » *Review of Religious Research* 34:348–356.

Richardson, James T. 1996. « Sociology and the New Religions: ‘Brainwashing,’ the Courts, and Religious Freedom. » In *Witnessing for Sociology: Sociologists in Court*, dirigé par Pamela Jenkins and Steve Kroll-Smith, 115–137. Westport (Connecticut) et Londres : Praeger.

Richardson, James T. 2014. « ‘Brainwashing’ as Forensic Evidence. » In *Handbook of Forensic Sociology and Psychology*, dirigé par Stephen J. Morewitz and Mark L. Goldstein, 77–85. New York : Springer.

Richardson, James T. 2015. « ‘Brainwashing’ and Mental Health. » In *Encyclopedia of Mental Health*, 2nd ed., dirigé par Howard S. Friedman, 210–215. New York : Elsevier.

Rochat, Giorgio. 1990. *Regime fascista e Chiese evangeliche. Direttive e articolazioni del controllo e della repressione*. Turin : Claudiana.

Shupe, Anson D. 1995. *In the Name of All That’s Holy: A Theory of Clergy Malfeasance*. Westport (Connecticut) : Praeger.

Shupe, Anson D. 1998. *Wolves Within the Fold: Religious Leadership and the Abuse of Power*. New Brunswick (New Jersey) et Londres : Rutgers University Press.

Shupe, Anson D. 2007. *Spoils of the Kingdom: Clergy Misconduct and Religious Community*. Urbana (Illinois) et Chicago : University of Chicago Press.

Shupe, Anson D., Jr., et David Bromley. 1980. *The New Vigilantes: Deprogrammers, Anti-Cultists, and the New Religions*. Beverly Hills (California) et Londres : Sage.

Shupe, Anson D., Jr., et David Bromley, eds. 1994. *Anti-Cult Movements in Cross-Cultural Perspective*. New York et Londres : Garland.

Shupe, Anson D., Jr., et Susan E. Darnell. 2006. *Agents of Discord: Deprogramming, Pseudo-Science, and the American Anticult Movement*. New Brunswick (New Jersey) : Transaction Publishers.

Shupe, Anson D., William A. Stacey et Susan E. Darnell, eds. 2000. *Bad Pastors: Clergy Misconduct in Modern America*. New York : NYU Press.

Shusterman, Noah. 2014. *The French Revolution: Faith, Desire and Politics*. New York et Londres : Routledge.

Tedeschi, Enrica. 1989. *Per una sociologia del millennio. David Lazzaretti: carisma e mutamento sociale*. Venise : Marsilio.

Tribunale di Bari. 2004. *Congregazione Cristiana dei Testimoni di Geova v. Vito Pucci* [order]. 6 décembre / 14 décembre. https://www.cesnur.org/2004/tdg_revoca.htm.

Tribunale di Bari. 2007. *Vito Pucci v. Congregazione Cristiana dei Testimoni di Geova e*

altri. 20 février. https://www.cesnur.org/2007/tdg_pucci.pdf.

Troeltsch, Ernst. 1912. *Die Soziallehren der christlichen Kirchen und Gruppen*. Tübingen : J.G.B. Mohr.

USCIRF (U.S. Commission on International Religious Freedom). 2020. « The Anti-cult Movement and Religious Regulation in Russia and the Former Soviet Union. » Accès le 14 août, 2020. <https://www.uscirf.gov/sites/default/files/2020%20Anti-Cult%20Update%20-%20Religious%20Regulation%20in%20Russia.pdf>.

U.S. District Court for the Northern District of California. 1990. « Opinion (Jensen J.). Case No. CR-88-0616 DLJ. United States v. Steven Fishman, » 13 Avril. 743 F.Supp. 713. Accès le 17 Septembre 2017. http://www.leagle.com/xmlResult.aspx?xmlIdoc=19901456743FSupp713_11345.xml&docbase=CSLWAR2-1986-2006.

Vargas Llosa, Mario. 1984. *The War of the End of the World*. Traduit par Helen R. Lane. New York : Farrar Straus and Giroux.

Verwaltungsbericht Berlin. 2010. *X g. Jehovas Zeugen in Deutschland*. 10 juin. VG27L129.10.

Vieila, Olivier-Philippe. 2020. « Contrôles, soupçons de sectarisme... Trois questions sur la fin de l'école à la maison. » *L'Express*, 2 octobre. https://www.lexpress.fr/actualite/societe/controles-soupcons-de-sectarisme-trois-questions-sur-la-fin-de-l-ecole-a-la-maison_2135615.html.

Weber, Max. 1904–1905. « Die protestantische Ethik und der Geist des Kapitalismus. » *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik* 20:1–54, and 21:1–110. Weber, Max. 1906. “Kirchen und Sekten.” *Frankfurter Zeitung*, 13 avril et 15 avril.

Wesfreid, Marcelo. 2020. « Dérives sectaires : “Il y a une floraison de petites structures”, alerte Marlène Schiappa. » *Le Parisien*, 10 octobre. <https://www.leparisien.fr/politique/derives-sectaires-il-y-a-une-floraison-de-petites-structures-alerte-marlene-schiappa-10-10-2020-8400297.php>.

Wessinger, Catherine L. 2017. « The FBI's ‘Cult War’ against the Branch Davidians. » In *The FBI and Religion: Faith and National Security before and after 9/11*, dirigé par Sylvester A. Johnson et Steven Weitzman, 203–243. Berkeley et Los Angeles : University of California Press.

Wright, Stuart A., ed. 1995. *Armageddon in Waco: Critical Perspectives on the Branch Davidian Conflict*. Chicago et Londres : University of Chicago Press.

Wright, Stuart A., et Susan Palmer. 2016. *Storming Zion: Government Raids on Religious Communities*. New York : Oxford University Press, 2016.

Wu, Junqing. 2016. « Words and Concepts in Chinese Religious Denunciation: A Study of the Genealogy of Xiejiao. » *The Chinese Historical Review* 23(1):1–22.

Wu, Junqing. 2017. *Mandarins and Heretics: The Constructions of “Heresy” in Chinese State Discourse*. Leiden : Brill.